

**République Française - Département du Tarn**  
**COMMUNE DE LES CABANNES**  
**COMPTE-RENDU du Conseil Municipal**  
**Séance du 6 Février 2017**

**Nombres de membres : 10**

**Afférents au Conseil Municipal : 10**

**En exercice : 10**

**Qui ont pris part à la délibération : 7**

**Date de la convocation et affichage : 31 janvier 2017**

**Date d'affichage du compte rendu de la réunion : 6 février 2017**

L'an deux mille dix-sept et le six février à dix huit heures trente minute, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick LAVAGNE, Maire.

**Présents : WOILLEZ Philippe - MESTE Christian - CHABBAL Stéphanie - FOULHOUX Sylvie - PONS Marie-Hélène - LAURENS Christophe.**

**Absents excusés : Bénédicte BARBIERI - LACAZE Bernard - FAURE Claude.**

**Madame Stéphanie CHABBAL est nommée secrétaire de séance.**

**2017-003**

**5.7.5.**

**MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CORDAIS ET DU CAUSSE. – TRANSFERT DES COMPETENCES – CONSULTATION DES COMMUNES MEMBRES.**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet de révision des statuts de la communauté de communes du Cordais et du Causse qui a été approuvé par les membres du conseil communautaire, en date du 26 janvier 2017.

Il précise que la révision des statuts et la redéfinition des champs d'interventions, voire l'extension des compétences de la communauté de communes répondent aux directives imposées par le législateur, au travers différentes réformes successives et notamment celles relevant de la loi portant « Nouvelle Organisation Territoriale de la République » promulguée le 7 août 2015 dite « loi NOTRe ».

Les 18 communes membres ont donc été saisies de cette décision, dans les conditions visées à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux transferts de compétences des communes vers l'EPCI, dans le sens de l'adoption d'une délibération concordante par les Conseils Municipaux respectifs qui doivent se prononcer dans un délai de 3 mois après notification de la décision de l'organe délibérant du groupement de coopération intercommunale.

A défaut de délibération dans ce délai, l'approbation est réputée acquise. L'extension des compétences et la modification des statuts sont définitivement consacrées par Arrêté Préfectoral.

Monsieur le Maire donne ensuite lecture de la nouvelle rédaction des statuts de la communauté de communes conformément à l'article L5214-16 modifié par la loi NOTRe du 7 Août 2015 et précise le champ d'extension et de modification des nouvelles compétences.

Au terme de son exposé, le Conseil Municipal est donc appelé à se prononcer sur la modification des compétences de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse et sur la nouvelle rédaction de ses statuts, selon les termes et les modalités qui lui ont été présentés.

**Entendu la présentation de Monsieur le Maire sur le rapport de présentation préalable et portant exposé des motifs ;**

Le Conseil Municipal,

- VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République ;
- VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12, L 5211-16 et suivants, et L 5214-16 et suivants ;
- VU la délibération de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse en date du 26 janvier 2017 portant modification statutaire de l'EPCI ;
- VU le projet de statuts modifiés joint à la présente délibération ;

**CONSIDERANT** qu'en application de la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dont les principes sont repris dans le Code général des collectivités territoriales, l'ensemble des compétences inscrites au titre des blocs des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives du projet de modification des statuts présenté entrent de plein droit dans le champ de compétences des Communautés de Communes.

**Après en avoir délibéré**, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modifications statutaires proposées, telles qu'elles sont énumérées et développées dans le projet de nouveaux statuts joint à la présente délibération.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération au Président de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**2017- 004**

**5.7.6.**

**ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION 2016-037 du 5 décembre 2016.  
DÉLIBÉRATION D'OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE PLU À  
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES (LOI ALUR).**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n° 2014-366 du 24 mars 2014 (dite loi ALUR) modifie dans son article 136 les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux communautés de communes et communautés

d'agglomération.

Elle donne désormais aux EPCI la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme.

Cette compétence sera effective à l'expiration d'un délai de trois ans après l'adoption de la loi, pour les intercommunalités ne l'ayant pas déjà acquise, ***soit le 27 Mars 2017, sauf dans le cas où « au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population (minorité de blocage), s'y opposent dans les trois mois précédant le terme du délai d'applicabilité ».***

Il en résulte que le transfert à la communauté de communes de la compétence en matière de PLU interviendrait le 27 mars 2017, sauf en cas d'opposition des communes dans les conditions exposées ci-dessus.

Il précise qu'actuellement, il existe une grande diversité de documents d'urbanisme sur l'ensemble des communes de la 4C (P.L.U, P.O.S, Carte Communale..), dont certains sont en cours de révision. Quelques communes n'ont encore mis en place aucun document.

Devant cette disparité de documents d'urbanisme et compte-tenu de leur révision, modification ou transformation en cours pour certains d'entre eux, mais surtout à cause de l'incertitude dans lequel le nouveau Schéma de Coopération Intercommunale arrêté par Monsieur le Préfet du Tarn en date du 29 mars 2016 a placé la Communauté de Communes, celle-ci n'a pas pu mettre en œuvre une étude prospective et approfondie pour la prise de cette nouvelle compétence au terme du 1<sup>er</sup> trimestre 2017.

Le conseil communautaire par délibération du 15 novembre 2016, s'est opposé à la prise en charge de cette compétence dès 2017, afin de se donner du temps pour l'organiser, la mettre en œuvre avec l'aide des services de l'état concernés et d'engager une étude sur l'ensemble des 18 communes.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- Considérant la délibération du conseil communautaire en date du 15 novembre 2016,
- Considérant l'intérêt qu'il y a, à étudier correctement la prise en charge de cette nouvelle compétence au niveau intercommunal,
- Considérant que dans cet intervalle, il est important que chaque commune puisse conserver sa compétence en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et autres documents applicables sur les territoires communaux et vu l'article 136 de la loi n° 2014- 366 du 24 mars 2014,

**Décide à l'unanimité :**

de s'opposer au transfert de la compétence P.L.U.I à la Communauté de Communes du Cordais et du Causse dans l'immédiat.

**2017- 005**

**5.7.4**

**DISSOLUTION DU SIAC DE MILLO GARBOS – CONVENTION DE GESTION DE LA STATION D'EPURATION CORDES SUR CIEL / LES CABANNES.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les Communes de CORDES SUR CIEL et LES CABANNES avaient signé une convention le 27 décembre 1979 pour régler les conditions juridiques et financières relatives à l'utilisation conjointe de la station d'épuration de CORDES.

Celle-ci étant devenue obsolète, les deux communes ont souhaité la création d'un SIVU d'assainissement collectif CORDES SUR CIEL/LES CABANNES, dénommé « SIAC de Millo Garbos » pour porter les études préalables et la réalisation d'une nouvelle station d'épuration intercommunale.

L'arrêté préfectoral du 7 décembre 2007 portant création du « SIAC de Millo Garbos » définit les compétences de ce SIVU dans son article 2 – Objet, reprises dans l'article 3 des statuts :

*Le SIAC de Millo Garbos exerce de plein droit au lieu et place des Communes membres la compétence suivante :*

- *L'assainissement collectif :*

*Service de collecte, de transport et de traitement par la station intercommunale, des eaux usées (domestiques, artisanales, agricoles...).*

*Ce service comprend :*

- ❖ *La construction, l'exploitation, le renouvellement des ouvrages collectifs nécessaires au service :*
  - *Notamment la station d'épuration de Millo Garbos,*
  - *Les réseaux intercommunaux de collecte (le Mas de Tulle, la rue des Tanneries ou rue Gargaridès) et de transfert (un réseau intercommunal est un réseau qui reçoit les effluents d'au moins deux communes différentes),*
  - *Les ouvrages hydrauliques (poste de refoulement, relèvement, regards, déversoirs d'orage...) intercommunaux ;*
- ❖ *Le suivi et la modification éventuelle du schéma directeur d'assainissement communal Cordes-Les Cabannes correspondant,*
- ❖ *Le conseil aux communes pour toutes questions en matière d'assainissement collectif,*
- ❖ *La gestion budgétaire du service,*
- ❖ *L'adoption et la modification d'un règlement intérieur du SIAC de Millo Garbos.*

*De plus, le SIAC de Millo Garbos pourra :*

- ❖ *Réaliser des opérations de mandat pour les communes faisant partie du SIVU, sur la base d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage, après accord du Conseil Syndical. Ces mandats seront réalisés dans le respect des articles 3 à 5 de la loi MOP du 12 juillet 1985. La charge financière de ces opérations sera supportée par la (ou les) commune(s) bénéficiaire(s) ;*
- ❖ *Prendre en charge la gestion des installations d'assainissement propres à chaque collectivité, soit par la modification de ses statuts, soit par la refonte du SIAC de Millo Garbos (étude de faisabilité préalable).*

Conformément au schéma départemental de coopération intercommunale du Tarn arrêté le 29 mars 2016, M. le Préfet du Tarn a pris un arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2016 relatif à la fin d'exercice du SIAC de Millo Garbos à compter du 31 décembre 2016.

En conséquence, la compétence mise en œuvre par le SIAC de Millo Garbos revient aux Communes de CORDES SUR CIEL et LES CABANNES lesquelles doivent passer une convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de passer une convention avec la commune de CORDES SUR CIEL pour régler les aspects juridiques, budgétaires, financiers et administratifs liés à la propriété, la garantie et l'entretien des ouvrages publics réalisés par le SIAC de Millo Garbos, dissous au 31 décembre 2016 ;
- Charge M. le Maire de l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer la convention à intervenir et tout document nécessaire.

**2017- 006**

**3.5.1.**

**TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ECLAIRAGE PUBLIC » AU SDET.**

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 3 octobre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET),
- Vu les statuts du SDET, notamment ses articles 4-2-4 et 6,
- Vu les conditions techniques et administratives du transfert de la compétence en matière d'éclairage public,

- Vu le règlement d'intervention du SDET fixant les règles de participation des communes membres et indiquant que celles-ci peuvent être révisées par délibération du Comité Syndical du SDET,
- Considérant que le transfert des compétences facultatives requiert une délibération de la commune en application de l'article 6 des statuts,
- Considérant que l'article 4-2-4 des statuts permet au SDET « D'exercer en lieu et place des personnes publiques membres, sur leur demande, la compétence éclairage public.
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 1321-9 du CGCT, les personnes publiques peuvent choisir :
  - De transférer la totalité de la compétence (option 1),
  - De conserver la partie de la compétence relative aux travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public. Dans ce cas, l'intervention du Syndicat se fait dans le respect des choix urbanistiques et d'aménagement de l'adhérent (option 2).
- Considérant l'article 5721-6-1 du CGCT qui stipule que dans le cadre d'un transfert de compétence, les installations d'éclairage restent la propriété de la collectivité et sont mises, à titre gratuit, à la disposition du Syndicat pour lui permettre d'exercer la compétence transférée
- Considérant que les communes gèrent et assument directement la fourniture d'électricité relative à l'éclairage public,

Monsieur le Maire demande, au vu des éléments qui précèdent, aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur le transfert de ladite compétence en matière d'éclairage public ainsi que sur les options proposées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Prend acte et valide les conditions techniques, administratives et le règlement d'intervention du transfert de la compétence en matière d'éclairage public, contenues dans le document présenté,
- Décide de transférer au SDET, à compter du 7 février 2017 prochain, la compétence « éclairage public » selon l'option 1 (totalité de la compétence), conformément à l'article 4-2-4 des statuts du SDET,
- décide d'inscrire annuellement les dépenses correspondantes au budget municipal

**N.B : Document affiché à titre d'information, sous réserve d'approbation du procès verbal au prochain conseil municipal de la commune de LES CABANNES.**